

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/11/27/2015036613/justel>

Dossier numéro : 2015-11-27/15

Titre

27 NOVEMBRE 2015. - Arrêté du Gouvernement flamand en exécution du décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-12-2018 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-12-2015 page : 79670

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Titre de citation

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Inventaire du patrimoine nautique

Art. 3-5

[CHAPITRE 4.](#) - Protection

Art. 6-7

[CHAPITRE 5.](#) - Conséquences juridiques d'une protection

[Section 1re.](#) - Prescriptions générales de préservation et d'entretien

Art. 8

[Section 2.](#) - Obligations de notification

Art. 9-11

[Section 3.](#) - L'obligation d'autoriser le transfert d'objets du patrimoine nautique protégé en dehors de la Communauté flamande

[Sous-section 1re.](#) - Le transfert temporaire d'objets du patrimoine nautique protégé en dehors de la Communauté flamande

Art. 12-14

[Sous-section 2.](#) - Le transfert définitif d'un objet du patrimoine nautique protégé en dehors de la Communauté flamande

Art. 15-17

[CHAPITRE 6.](#) - Mesures d'aide pour l'entretien et la gestion du patrimoine nautique protégé

[Section 1re.](#) - Programme de gestion

Art. 18-19, 19bis, 20-22

[Section 2.](#) - Prime d'entretien

Art. 23-29

[Section 3.](#) - Prime de gestion

Art. 30-44

[Section 4.](#) - Remboursement

Art. 45-46

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions modificatives

Art. 47-49

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 50-57

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Titre de citation

Article [1er](#). Le présent arrêté est cité comme : l'arrêté relatif au patrimoine nautique du 11 décembre 2015.

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions

[Art. 2.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° mesure de gestion : des travaux, fournitures ou services qu'un preneur de prime effectue ou fait effectuer dans le cadre d'un programme de gestion approuvé, en vue de la préservation, de l'entretien, de la réparation, de la restauration ou d'une reconstruction s'appuyant sur des bases scientifiques d'un ou de plusieurs éléments patrimoniaux ou en vue de l'entretien ou de la réparation de l'état opérationnel du patrimoine nautique protégé ;
- 2° décret du 29 mars 2002 : le décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique ;
- 3° élément patrimonial : une composante structurelle et visuelle qui contribue au caractère propre du patrimoine nautique et sur lequel se repose la protection basée sur une étude d'appréciation ;
- 4° valeur patrimoniale : la valeur historique, scientifique, industrielle-archéologique, esthétique ou autre valeur socio-culturelle dont le patrimoine nautique dérive son importance actuelle ou future ;
- 5° acte : un travail, une transformation ou une activité ;
- 6° devis : une liste de postes afférents aux mesures envisagées d'entretien, de gestion ou de mise en ouverture, avec, le cas échéant, une indication des quantités nécessaires et le coût présumé ;
- 7° ministre : le Ministre flamand chargé du patrimoine nautique ;
- 8° mesure d'entretien : un travail, une fourniture ou service effectués en vue de la préservation ou de l'entretien d'un ou de plusieurs éléments patrimoniaux ou en vue du maintien de l'état opérationnel du patrimoine nautique protégé ;
- 9° patrimoine nautique ouvert au public : le patrimoine nautique protégé qui est régulièrement ouvert au public dans un souci de promouvoir la connaissance en matière des valeurs patrimoniales du patrimoine nautique de manière active et attrayante et qui est expressément reconnu comme tel dans la décision par laquelle le programme de gestion a été approuvé ;
- 10° mesure de mise en ouverture : un travail, une fourniture ou un service effectués en vue de l'accès au grand public du patrimoine nautique ouvert au public ;
- 11° preneur de prime : le donneur d'ordre des mesures d'entretien, de gestion ou de mise en ouverture, qui en porte les frais.

[CHAPITRE 3.](#) - Inventaire du patrimoine nautique

[Art. 3.](#) Le ministre arrête une méthodologie d'inventaire pour réaliser l'inventaire du patrimoine nautique. Cette méthodologie d'inventaire comprend :

- 1° la façon dont les valeurs patrimoniales sont décrites lors de leur intégration dans l'inventaire arrêté ;
 - 2° le cadre d'évaluation qui est adopté pour évaluer le patrimoine nautique.
- La méthodologie d'inventaire reprend au minimum les critères de sélection de la rareté, de la représentativité, de l'identifiabilité et de l'état matériel.

[Art. 4.](#) Le ministre arrête l'inventaire du patrimoine nautique après l'arrêt de la méthodologie d'inventaire. L'inventaire arrêté est publié au site web de l'agence.

[Art. 5.](#) Le ministre arrête le modèle et les modalités d'utilisation du signe distinctif du patrimoine nautique, qui a été repris à l'inventaire arrêté du patrimoine nautique.

[CHAPITRE 4.](#) - Protection

[Art. 6.](#) L'agence publie une base de données numérisée relative au patrimoine nautique protégé sur son site web. Cette base de données répertorie les arrêtés de protection provisoire et définitive et les arrêtés modificatifs et abrogatoires pris en application du décret du 29 mars 2002.

L'entité en charge du contrôle procède à la mise à jour d'une base de données en y intégrant chaque procès-verbal dressé pour des infractions et délits au décret du 29 mars 2002, la suite donnée à ces procès-verbaux et l'exécution d'éventuelles mesures de réparation.

[Art. 7.](#) Le ministre arrête le modèle et les modalités d'utilisation du signe distinctif du patrimoine nautique définitivement protégé.

[CHAPITRE 5.](#) - Conséquences juridiques d'une protection

[Section 1re.](#) - Prescriptions générales de préservation et d'entretien

[Art. 8.](#) Le propriétaire et l'utilisateur d'un objet de patrimoine nautique protégé à titre provisoire ou définitif sont tenus d'en assurer la préservation et l'entretien, conformément à l'article 8, § 1er, alinéa premier, du décret du 29 mars 2002 en :

- 1° contractant une assurance adéquate ;
- 2° assurant un quai d'amarrage sûr et accessible ;
- 3° assumant la mise sous abri pendant l'hiver ou la mise en cale sèche temporaire si, vu la nature et la typologie du bateau, ces mesures s'avèrent nécessaires à une préservation appropriée à long terme ;
- 4° protégeant le patrimoine nautique contre une infiltration d'eau anormale et structurelle ;
- 5° préservant et entretenant les couches protectrices et de finition de la coque, des ponts et de la superstructure ;
- 6° préservant et entretenant les moteurs, la propulsion, les manoeuvres dormantes et courantes, les installations, l'équipement technique, l'aménagement et les finitions représentant des valeurs patrimoniales et, le cas échéant, en en assurant l'opération ;
- 7° prenant des mesures adéquates en cas de dommages occasionnés par des calamités.

[Section 2.](#) - Obligations de notification

[Art. 9.](#) Les actes suivants appliqués aux objets du patrimoine nautique protégé à titre provisoire ou définitif ne peuvent pas être démarrés sans qu'ils soient notifiés à l'agence conformément à l'article 8, § 1er, alinéa trois du décret du 29 mars 2002 :

- 1° les actes susceptibles de porter atteinte aux valeurs patrimoniales, telles qu'elles ont été énumérées et motivées dans l'arrêté portant leur protection provisoire ou définitive ou susceptibles d'endommager ou de détruire les éléments patrimoniaux ;
- 2° les actes altérant l'aspect des objets du patrimoine nautique protégé de façon substantielle, impliquant des travaux structurels au patrimoine nautique protégé ou ajoutant de nouvelles structures au ou dans le patrimoine nautique protégé ;
- 3° les actes autres que les actes visés aux points 1° et 2°, imposés en vertu d'autres lois, décrets et réglementations ou imposés par des tiers.

L'obligation de notification, visée à l'alinéa premier, échoit pour les actes apportés au ou dans le patrimoine nautique protégé, qui ont été intégrés à la décision portant approbation du programme de gestion, visée à l'article 21, § 1er.

[Art. 10.](#) § 1er. Les actes, visés à l'article 9, alinéa premier, sont notifiés à l'agence par écrit.

La notification comprend au moins :

- 1° les coordonnées du déclarant des actes ;
- 2° les coordonnées des propriétaires de l'objet du patrimoine nautique protégé au cas où celles-ci ne correspondraient pas aux données visées au point 1° ;
- 3° la description précise des actes envisagés et, le cas échéant, des techniques d'exécution et des matériaux à utiliser, annexée de photos ou de dessins, si nécessaire ;
- 4° la motivation de la mise en oeuvre des actes envisagés ;
- 5° la mention des dates présumées de début et de fin des actes ;

6° la mention de l'endroit où les actes envisagés auront lieu.

§ 2. L'agence examine si les actes notifiés sont conformes aux obligations reprises dans les articles 8, § 1er et 8/1 du décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique et aux objectifs de la gestion future, telle que visée à l'arrêté portant la protection provisoire ou définitive. Lorsque les actes notifiés sont contraires aux obligations ou aux objectifs, l'agence ne tarde pas à donner un avis ou une injonction au déclarant de l'acte.

[Art. 11.](#) § 1er. Conformément à l'article 8, § 4 du décret du 29 mars 2002, le propriétaire notifie à l'agence tout changement de quai d'amarrage fixe de l'objet du patrimoine nautique protégé à titre provisoire ou définitif.

§ 2. L'agence tient un registre des quais d'amarrage fixes.

Le Ministre peut préciser les conditions de forme pour le registre, visé à l'alinéa premier.

[Section 3.](#) - L'obligation d'autoriser le transfert d'objets du patrimoine nautique protégé en dehors de la Communauté flamande

[Sous-section 1re.](#) - Le transfert temporaire d'objets du patrimoine nautique protégé en dehors de la Communauté flamande

[Art. 12.](#) Le transfert temporaire et pendant une période ininterrompue de plus de neuf mois d'objets du patrimoine nautique protégé en dehors de la Communauté flamande, est soumis à la demande d'une autorisation préalable à l'agence, conformément à l'article 8, § 5 du décret du 29 mars 2002.

La demande de l'autorisation du transfert temporaire en dehors de la Communauté flamande d'objets du patrimoine nautique protégé, est introduite au moyen d'un envoi sécurisé et reprend au moins les éléments suivants :

1° les coordonnées du demandeur de l'autorisation ;

2° les coordonnées des propriétaires de l'objet du patrimoine nautique protégé au cas où celles-ci ne correspondraient pas aux données visées au point 1° ;

3° la date de début et la durée de la période pendant laquelle l'objet du patrimoine nautique protégé est transféré en dehors de la Communauté flamande et, le cas échéant, la périodicité de cet acte ;

4° la motivation pour laquelle l'objet du patrimoine nautique protégé est temporairement transféré en dehors de la Communauté flamande.

[Art. 13.](#) L'agence vérifie si la demande, visée à l'article 12, est complète.

Lorsque la demande, visée à l'article 12 est incomplète, l'agence peut solliciter le demandeur, dans un délai de vingt jours qui prend cours le jour après le jour auquel la demande a été introduite, de joindre les données ou les documents manquants à la demande. Dans sa demande, l'agence définit également le délai endéans lequel ceci doit être effectué.

[Art. 14.](#) L'agence prend une décision sur la demande visée à l'article 12, dans un délai de trente jours, qui prend cours le jour suivant le jour de l'introduction de la demande complète.

Lorsque l'autorisation est octroyée pour une durée déterminée, la décision indique la durée de l'autorisation. L'agence peut décider que l'autorisation pour temporairement transférer un objet du patrimoine nautique protégé en dehors de la Communauté flamande, est renouvelée pour une période d'au maximum cinq ans, si, à cause de son état opérationnel, l'objet du patrimoine nautique protégé se déplace périodiquement en dehors de la Communauté flamande.

Lorsqu'aucune décision n'a été prise dans le délai, visé à l'alinéa premier, l'autorisation est censée être refusée.

L'agence informe le demandeur de la décision par envoi sécurisé.

[Sous-section 2.](#) - Le transfert définitif d'un objet du patrimoine nautique protégé en dehors de la Communauté flamande

[Art. 15.](#) Le transfert définitif d'un objet du patrimoine nautique protégé en dehors de la Communauté flamande, est soumis à la demande d'une autorisation préalable à l'agence, conformément à l'article 8, § 5 du décret du 29 mars 2002.

La demande de l'autorisation du transfert définitif en dehors de la Communauté flamande d'un objet du patrimoine nautique protégé, est introduite au moyen d'un envoi sécurisé et reprend au moins les éléments suivants :

1° les coordonnées du demandeur de l'autorisation ;

2° les coordonnées des propriétaires de l'objet du patrimoine nautique protégé au cas où celles-ci ne correspondraient pas aux données visées au point 1° ;

3° la motivation pour transférer l'objet du patrimoine nautique protégé définitivement en dehors de la Communauté flamande.

[Art. 16.](#) L'agence vérifie si la demande, visée à l'article 15, est complète.

Lorsque la demande, visée à l'article 15 est incomplète, l'agence peut solliciter le demandeur, dans un délai de vingt jours qui prend cours le jour après le jour auquel la demande a été introduite, de joindre les données ou les documents manquants à la demande. Dans sa demande, l'agence définit également le délai endéans lequel ceci doit être effectué.

[Art. 17.](#) L'agence prend une décision sur la demande visée à l'article 15, dans un délai de trente jours, qui prend cours le jour suivant le jour de l'introduction de la demande complète.

L'agence peut prolonger le délai, visé à l'alinéa premier, d'un délai d'au maximum nonante jours pour se concerter sur la demande d'une autorisation de transférer l'objet du patrimoine nautique définitivement protégé en dehors de la Communauté flamande. La prolongation de délai est notifiée au demandeur de l'autorisation par envoi sécurisé.

Lorsqu'aucune décision n'est prise dans le délai, visé à l'alinéa premier ou à l'alinéa deux, l'autorisation est censée être refusée.

L'agence informe le demandeur de la décision par envoi sécurisé.

Si l'autorisation de transférer le patrimoine nautique protégé en dehors de la Communauté flamande à titre définitif est octroyée, cette décision est liée à l'arrêté de protection dans la base de données du patrimoine nautique protégé, visée à l'article 6.

[CHAPITRE 6.](#) - Mesures d'aide pour l'entretien et la gestion du patrimoine nautique protégé

[Section 1re.](#) - Programme de gestion

[Art. 18.](#) Un programme de gestion pour le patrimoine nautique définitivement protégé peut être établi et soumis à l'approbation de l'agence, conformément à l'article 8, § 2 du décret du 29 mars 2002, par ou au nom d'un propriétaire. Le programme de gestion vise à préserver, à réparer ou à reconstruire de manière responsable et scientifique les éléments patrimoniaux et l'état opérationnel de l'objet du patrimoine nautique protégé et à renforcer les valeurs patrimoniales.

[Art. 19.](#) Le programme de gestion relatif au patrimoine nautique protégé comprend au moins :

1° les données d'identification du propriétaire et, le cas échéant, du mandataire. Le mandataire joint au projet un mandat écrit ;

2° une identification de l'objet du patrimoine nautique protégé ;

3° une note de gestion démontrant une vision de gestion claire et cohérente, reprenant au minimum :

a) la façon dont les valeurs patrimoniales, visées à l'arrêté portant la protection définitive, sont préservées ou revalorisées ;

b) la façon dont les objectifs de gestion, visés à l'arrêté portant la protection définitive sont concrétisés ;

4° un compte rendu approfondi de l'état technique de l'objet du patrimoine nautique, dans lequel les mesures de gestion nécessaires sont ordonnées par priorité ;

5° une partie sur la mise en oeuvre, reprenant une énumération, une description et une justification des mesures de gestion concrètes nécessaires à la réalisation de la vision de gestion, visée au point 3°, ensemble avec une première estimation des coûts totaux et le calendrier envisagé de la mise en oeuvre des mesures de gestion ;

6° [¹ ...]¹

(1)<AGF 2018-12-14/05, art. 147, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 19bis.](#) [¹ Si l'auteur du programme de gestion envisage de faire agréer le patrimoine nautique comme patrimoine nautique ouvert, le programme de gestion est complété d'une partie dans laquelle il est indiqué de quelle façon il est satisfait aux conditions d'agrément suivantes :

1° un grand public est sensibilisé aux valeurs patrimoniales du patrimoine nautique protégé dans un souci de la qualité ;

2° un grand public est sensibilisé Opérationnel du patrimoine nautique protégé dans un souci de la qualité ;

3° la communication relative à la mise en oeuvre du programme de gestion à l'attention d'un grand public est menée dans un souci de la qualité ;

4° au moins deux groupes-cible de visiteurs sont sensibilisés et des mesures adéquates sont prises à cette fin ;

5° les risques auxquels le patrimoine nautique protégé pourrait être exposé par l'ouverture sont estimés et des mesures d'accompagnement sont prises afin de prévenir la dégradation ou la destruction des éléments patrimoniaux ou la perte de valeurs patrimoniales ;

6° le patrimoine nautique protégé fait partie d'un réseau qui se focalise sur l'ouverture du patrimoine.

Le programme de gestion peut comprendre une trajectoire de développement pour répondre à ces conditions d'agrément. Le programme de gestion indique en tout cas la date de début et les modalités selon lesquelles le patrimoine nautique sera ouvert à un grand public pendant au moins 25 jours et au moins 150 heures par an à partir de cette date de début. Il peut être dérogé de cette disposition moyennant une motivation.]¹

(1)<Inséré par AGF 2018-12-14/05, art. 148, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 20.](#) Un programme de gestion est introduit auprès de l'agence sous forme numérique ou imprimée.

[Art. 21.](#) § 1er. Après examen du programme de gestion, l'agence décide de l'approbation de celui-ci dans un délai de nonante jours, qui prend cours le jour après la réception du programme de gestion. L'agence informe le promoteur de sa décision par écrit.